

Modèle de convention cadrant le pâturage sous peupleraie, aussi dit « sylvopastoralisme »

*La convention qui suit vous est proposée par la délégation Île-de-France Centre-Val de Loire du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF IFC) afin de guider la conciliation du pâturage et de la populiculture. Celle-ci est modifiable ou utilisable telle que. Elle est associée au chapitre 5 du guide « LA POPULICULTURE LIGERIEENNE - GUIDE PEUPLIER ENVIRONNEMENT PAYSAGE » publié en décembre 2022 par le CNPFF IFC.
Veillez à être bien attentifs au document et à vos obligations.*

Entre les soussignés,

M. _____

Propriétaire, demeurant à _____

et

M. _____

L'éleveur, demeurant à _____

Article 1^{er} : désignation

M. _____, propriétaire, confère le droit d'usage, hors immeuble et à titre gratuit à M. _____, l'éleveur qui accepte, les peupleraies ci-après désignées dans le tableau suivant (ou en annexe 1.) dans l'état où elles se trouvent :

Département	Commune	Section	Numéro	Superficie	Observations

Soit une superficie totale cadastrale de _____ ha.

La surface pâturable utilisable entre les lignes de plantation est de _____ ha. Cette surface est divisible en _____ parcours de ___ ha. (voir annexe 2)

La capacité totale maximale, en têtes de bétail, du pâturage est de _____ ovins (et/ou bovins, caprins, équins,...).

L'éleveur est responsable de l'installation des protections de type _____ et de leurs vérifications régulière (Au moins tous les _____).



Article 2 : ETAT DES LIEUX

Les deux parties établissent par écrit, et en double exemplaire, un état des lieux qui sera annexé à la présente convention lors de sa signature. Il doit notamment préciser la nature et l'état des immeubles et des équipements pastoraux présents.

Un plan matérialisant les limites de pâturage est également joint à la présente convention.

En cas de litige, détérioration, ou de non-respect de la présente convention, faire appel à une tierce personne (Experts forestiers, gestionnaires professionnels spécialisé, etc.)

Préciser ici la présence d'espèce protégée et leur(s) localisation(s) dans la parcelle.

Signaler ici la présence ou non de captage d'eau afin de respecter les périmètres de protection.

Article 3 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est établie pour une durée de _____ mois, débutant le _____ pour se terminer le _____.

À l'issue de cette période, une nouvelle convention peut être rédigée, afin d'actualiser les termes de celle-ci.

À tout moment l'une des parties peut mettre un terme à la convention en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de _____.

Article 4: CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

4.1. Période d'utilisation

Chaque année, les périodes de pâturage débutent le _____ et finissent le _____.

L'éleveur doit veiller à ne pas mettre ses animaux en pâturage sur un sol non ressuyé.

Lorsqu'il existe deux périodes de pâturage, précisez ces périodes en suivant : _____.

4.2. Jouissance

L'éleveur joui des peupleraies sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations, plus particulièrement en protégeant à tout prix les peupliers. Il doit s'opposer à tout empiètement ou usurpation et doit avertir le propriétaire de tout ce qui peut/pourrait se produire dès qu'il en a connaissance.

4.3. Investissements

À la signature de la présente, le propriétaire autorise l'éleveur à effectuer les travaux suivants (installation de clôture électrique, mise en place d'un parcours, abreuvoir...) :

-
-
-
-
-

4.4 Règlement sanitaire

L'éleveur est tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de l'activité pastorale.

4.5 Obligations de l'éleveur

Il doit maintenir en bon état la parcelle, notamment les arbres plantés, les matériels de clôture, parcs et abreuvoirs qui pourraient éventuellement être en place.

Il doit assurer la vidange des bassins et abreuvoirs, la dépose éventuelle des fils de clôture lors du départ.

Il ne peut, sans accord du propriétaire, modifier la forme d'exploitation du fond; à cet effet, il ne peut sans accord modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention.

Il doit prendre à sa charge l'assurance des risques locatifs et responsabilité civile.

Il ne peut pas changer la vocation des surfaces prêtées dont la destination principale est forestière et secondairement pastorale.

Il ne peut pas céder cette convention.

Il ne peut pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres, sauf autorisation préalable et écrite du propriétaire.

Il doit également garantir et assurer la pérennité des arbres plantés et empêcher toute dégradation de la part des animaux. Il doit également empêcher leur accès aux autres parcelles non concernées par la présente convention (clôture du périmètre).

Il doit aussi être attentif au tassement de sol, en modifiant régulièrement son parcours et les zones d'abreuvements.

Il est responsable de l'installation des protections et de leur vérification régulière.

Il s'engage à ne pas déclarer ces parcelles pâturées à la PAC, celles-ci étant à destination forestière.

4.6 Obligations du propriétaire

Il est tenu de délivrer la chose prêtée et de garantir l'éleveur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles reste à sa charge exclusive.

Le propriétaire ne peut en aucun cas se défaire de ses obligations vis-à-vis du code forestier.

Le propriétaire informe l'éleveur de l'existence ou du projet d'un plan simple de gestion ou tout autre document de gestion durable et lui donne connaissance des contraintes générales inhérentes en la matière, ainsi que les obligations liées au Code forestier. Dans le cas présent le propriétaire est légalement responsable de la gestion sylvicole et des éventuels impacts du pâturage sur la destination forestière.

